

Ajoutez un bulletin d'affiliation ou les coordonnées de la délégation

Je souhaite :

- m'affilier au SETCa
- recevoir de plus amples informations au sujet de l'affiliation à la SETCa
- recevoir les infos du SETCa (nom de l'entreprise)

NOM PRENOM

ADRESSE TEL.PRIVE

TELEPHONE

ENSEMBLE ON EST PLUS FORTS www.setca.org

NOS BUREAUX RÉGIONAUX

ARLON
Rue des Martyrs 80
6700 Arlon
Tél. +32 63 23 00 30
admin.arlon@setca-fgtb.be

Edingensesteenweg 16
1500 Halle
Tél. +32 2 356 06 76
admin.halle@setca-fgtb.be

CENTRE
Place Communale 15
7100 La Louvière
Tél. +32 64 23 66 10
SETCaLaLouviere@setca-fgtb.be

NAMUR
Rue Dewez 40/42
5000 Namur
Tél. +32 81 64 99 80
admin.namur@setca-fgtb.be

BRABANT WALLON
Rue de l'Evêché 11
1400 Nivelles
Tél. +32 67 21 67 13
admin.brabantwallon@setca-fgtb.be

Mechelsesteenweg 253
1800 Vilvoorde
Tél. +32 2 252 43 33
admin.vilvoorde@setca-fgtb.be

LIÈGE
Place Saint-Paul 9-11
4000 Liège
Tél. +32 4 221 95 11
admin.liege@setca-fgtb.be

WALLONIE PICARDE
Rue Roc Saint Nicaise 4-6
7500 Tournai
Tél. +32 69 89 06 56
admin.tournai@setca-fgtb.be

BRUXELLES, HALLE, VILVOORDE
Place Rouppe 3 (3^e & 4^e ét.)
1000 Bruxelles
Tél. +32 2 519 72 11
admin.bruxelles@setca-fgtb.be

CHARLEROI
Quai de Brabant 9
6000 Charleroi
Tél. +32 71 20 82 60
admin.charleroi@setca-fgtb.be

MONS BORINAGE
Rue Chisaire 34
7000 Mons
Tél. +32 65 40 37 37
admin.mons@setca-fgtb.be

VERVIERS
Pont aux Lions 23 (Galerie des 2 Places)
4800 Verviers
Tél. + 32 87 39 30 00
admin.verviers@setca-fgtb.be



P'TIT DÉTAIL

BULLETIN D'INFORMATION DU SETCA POUR LE PERSONNEL DES COMMERCES DE
DETAIL INDEPENDANTS ET DES MOYENNES ENTREPRISES D'ALIMENTATION

Decembre 2009

Chers travailleurs des entreprises de la CP 201 et 202.01, Le SETCa reprend les bonnes habitudes du passé pour vous informer. Le P'tit détail nouveau est arrivé, juste un peu plus tard que le Beaujolais.

Vous trouverez dans cette parution d'une part le résultat obtenu à l'occasion des négociations sectorielles 2009/2010 et d'autre part, une explication toujours utile en cette période sur votre droit à la prime de fin d'année.

Dorénavant, nous vous fixons rendez-vous 4 fois par an pour vous donner des nouvelles du secteur, de vos droits et de vos obligations dans les CP 201 et CP 202.01. Nous vous souhaitons bonne lecture, de bonnes fêtes de fin d'année et une Heureuse Année 2010.

CONTENU DE L'ACCORD SECTORIEL 2009/2010

Pouvoir d'achat : €125 et €250

Chaque travailleur occupé à temps plein avec une période de référence complète, se verra accorder une prime unique de

- €125 en 2009 (prime unique);
- €250 en 2010 (prime unique).

Pour l'octroi de cette prime unique, l'employeur a le choix entre :

- le paiement d'une prime unique brute (+/- 97.5 à €100 brut travailleur en 2009 et +/-195 à €200 brut travailleur en 2010)
- des éco-chèques pour une valeur de €125 en 2009 et €250 pour 2010

Les étudiants sous contrat d'occupation d'étudiant ne sont pas concernés par ce régime.

Quid pour les travailleurs à temps partiels ?

Les montants seront payés aux travailleurs à temps partiel **proportionnellement** à leurs prestations effectives.

Et si vous avez travaillé une partie de l'année seulement ?

Les montants de €125 et de €250 ne sont dus qu'aux travailleurs ayant une période de référence complète (12 mois précédents l'octroi c'est à dire pour 2009 du 01/12/2008 au 30/11/2009).

Ex : vous êtes engagé le 01/06/2009, votre période de référence prise en compte pour l'octroi de la prime ou des éco-chèques court du 01/06 au 30/11 soit 6 mois. Vous aurez donc droit à 6/12^{ème} de 125 € soit 62.5€ pour un temps plein.

Et si je suis malade ?

Certaines périodes sont assimilées : les 16 semaines de congé de maternité, la maladie et l'accident couverts par un salaire garanti sont assimilés à du travail. Pas de préjudice donc pour vous. Par contre, au delà de ces périodes, un prorata est payé

Ex : vous travaillez depuis le 01/01/2008 à temps plein. Vous avez été en congé de maternité début 2009. Ensuite, vous avez été malade 2 mois d'affilée.

Votre congé de maternité sera assimilé à du travail. Votre premier mois de maladie couvert par un salaire garanti aussi. Par contre, votre 2^{ème} mois de maladie ne sera pas assimilé. Vous aurez donc droit à 11/12^{ème} de €125 soit €114.58.

!!! Ces montants ne sont attribués que pour 2009 et 2010, la récurrence n'est pas acquise même si les partenaires sociaux se sont engagés à rediscuter de cette enveloppe en 2011.

SAMEN STERK
ENSEMBLE ON EST PLUS FORTS

Reconduction des CCT existantes à durée déterminée

ex : crédit-temps, prépension..

En pratique :

Toutes les CCT en cours sont prolongées pour la durée de l'accord sectoriel.

La CCT relative à la prépension conventionnelle est prolongée jusqu'au 31/12/2011 inclus.

Quant à la CCT relative au crédit-temps, la CCT relative à l'extension du droit à la réduction des prestations des travailleurs de 58 ans ou plus et enfin la CCT relative à l'intervention du fonds social pour les travailleurs de 55 ans ou plus, elles sont prolongées jusqu'au 01/06/2011.

Divers :

Formation :

Les employeurs se sont engagés à signer une

CCT renforçant les efforts d'investissement en formation pour les travailleurs du secteur.

Harmonisation des commissions paritaires :

Les employeurs se sont également engagés à participer à un groupe de travail sous l'égide la Ministre de l'emploi afin d'harmoniser les conditions de travail dans le secteur commerce, travailleurs des petits et grands commerce devraient à terme être traités avec plus d'égalité dans les conditions de travail. Un combat long à mener mais qui en vaut la peine ! La revendication du SETCa reste une seule Commission paritaire pour toute la distribution.

Transformation des barèmes à l'âge en barèmes à l'expérience :

un texte doit encore être finalisé, les grands principes sont acquis. Nous reviendrons vers vous avec plus d'explications dans une prochaine publication du SETCa

PRIME DE FIN D'ANNÉE : un droit, aussi dans les petits magasins !

Décembre est dans le commerce un mois relativement chargé. Il y a d'abord l'agitation autour de la Saint-Nicolas, après quoi il est temps de sortir guirlandes et boules de Noël pour les fêtes de fin d'année. Ce n'est pas seulement un mois chargé, il s'agit aussi d'un mois onéreux. Heureusement, il y a la prime de fin d'année.

La prime fin d'année, également appelée 13e mois ou prime de Noël, n'est pas réglée par la loi, mais il existe dans de nombreux secteurs une convention en prévoyant l'octroi. Dans le secteur du commerce aussi, le syndicat a négocié des conventions, de sorte que vous avez également droit à une prime de fin d'année dans le commerce de détail indépendant (commission paritaire 201) et dans les moyennes entreprises d'alimentation (commission paritaire 202.01).

Qui a droit à une prime de fin d'année ?

Dans le commerce de détail indépendant et les moyennes entreprises d'alimentation, vous avez droit à une prime de fin d'année si vous travaillez depuis 6 mois dans l'entreprise.

Vous travaillez à temps partiel

Vous avez aussi droit à une prime de fin d'année, mais proportionnellement à votre durée de travail.

Vous n'êtes entré en service qu'en cours d'année

Dans ce cas, vous avez droit à une partie de la prime à condition que vous comptiez au moins 6 mois d'ancienneté. Le montant est déterminé sur la base du nombre de mois complets que vous avez prestés dans le courant de l'année.

Chaque mois complet donne droit à 1/12e de la prime.

Exemple :

- Vous avez été engagé le 15 avril 2009. Vous avez droit à une prime de fin d'année car vous avez plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise. Votre prime de fin d'année est calculée sur la base du nombre de mois complets prestés. Elle représentera donc 8/12e du salaire mensuel brut du mois de décembre.

- Vous avez été engagé en septembre. Dans ce cas, vous ne recevrez hélas pas de prime de fin d'année, parce que vous n'avez pas encore 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Vous quittez l'entreprise avant le paiement de la prime de fin d'année, avez-vous encore droit à cette prime ?

Vous n'avez droit à cette prime que si vous comptez au moins 6 mois d'ancienneté et si vous n'avez pas démissionné ou n'avez pas été licencié pour motif grave. Si vous avez démissionné, vous n'avez donc pas droit à une prime de fin d'année.

Exemple :

- Vous êtes licencié le 30 novembre, après 1 an de service. Votre prime de fin d'année s'élève dès lors à 11/12e du salaire mensuel.
- Vous démissionnez le 30 novembre, vous n'avez pas droit à une prime de fin d'année.

Vous prenez un crédit-temps à temps plein/congé parental/congé pour soins palliatifs ou pour prodiguer des soins à une personne gravement malade

Vous recevez aussi une prime, mais proportionnellement au nombre de mois d'occupation effective pendant l'année.

Exemple : le 1er octobre, vous prenez un crédit-temps à temps plein pour un semestre. Votre prime de fin d'année est calculée sur la base du nombre de mois que vous avez prestés ; vous recevrez donc 9/12e du salaire brut de décembre.

Vous travaillez dans les liens d'un contrat à durée déterminée ou vous remplacez quelqu'un.

Vous avez droit à une prime de fin d'année si vous répondez aux conditions et avez donc au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Vous travaillez dans l'entreprise par le biais d'une agence d'intérim

Vous avez droit à une prime de fin d'année si vous avez travaillé au moins 65 jours au cours de la période de référence (entre le 1er avril et le 31 mars de l'année suivante). Le montant que vous recevrez représente 8,15% du salaire brut gagné au cours de ces 12 mois. Votre prime de fin d'année vous sera payée par le SETCa. Si vous êtes engagé par la société pour laquelle vous avez travaillé comme intérimaire avant la fin de la période de référence, 60 jours d'intérim suffisent.

À combien s'élève la prime de fin d'année ?

Il convient à cet égard d'établir une distinction entre un salaire fixe et un salaire variable.



Vous avez un salaire fixe et avez travaillé toute l'année dans la même entreprise

Votre prime de fin d'année correspond au salaire brut de décembre, dont est toutefois déduit le précompte professionnel, qui est supérieur à celui pour le salaire normal.

Votre salaire se compose entièrement ou partiellement de commissions

La prime de fin d'année est calculée sur la moyenne mensuelle des salaires bruts fixes et variables payés pendant l'année concernée.

Le montant de la prime ne peut pas être diminué pour les absences prises pour cause :

- de vacances annuelles
- de jours fériés légaux
- de petit chômage
- d'accident de travail
- pour les 30 premiers jours d'absence pour maladie, accident, congé de maternité ou congé parental pour le travailleur dont la femme est dans l'incapacité de prendre le congé d'accouchement.

Exemple : vous êtes en congé de maternité et travaillez depuis plus de 6 mois dans l'entreprise. Vous avez pris votre congé de maternité début novembre. L'employeur paiera une prime de fin d'année, mais il déduira de celle-ci la période du congé de maternité, à l'exception des 30 premiers jours d'absence (= période de salaire garanti). Vous recevrez donc 11/12e de votre prime de fin d'année

La prime de fin d'année est payée entre le 15 et le 31 décembre.